

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

-----457  
**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise Top Services du Poni (TSP) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 26 janvier 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Oronkua.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juin 2012 de l'entreprise Top Services du Poni (TSP) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur S. Timothée TANKOANO, représentant de l'entreprise Top Services du Poni (TSP) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Innocent OUATTARA, Secrétaire général de la Commune de Oronkua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise COPS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 26 janvier 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Oronkua ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°760 du jeudi 31 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 07 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise TSP a saisi le CRD par lettre en date du 01 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Oronkua a lancé la demande de prix n°2012-002/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 26 janvier 2012 pour l'acquisition de matériel informatique à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise TSP et a attribué le marché à l'entreprise COPS ;

l'entreprise TSP conteste les résultats provisoires arguant que contrairement aux dispositions de l'article 1 du CCAP, l'attributaire provisoire, COPS, a adressé sa lettre d'engagement au Président de la commission communale d'attribution des marchés en lieu et place de l'autorité contractante qu'est la Mairie de la Commune de Oronkua représentée par le Maire de ladite Commune ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) indique que l'autorité contractante est la Commune de Oronkua ;

considérant que le requérant relève que l'attributaire provisoire a adressé sa lettre d'engagement au Président de la CCAM en lieu et place de l'autorité contractante représentée par le Maire de la Commune de Oronkua ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire n'a pas été adressée à l'autorité contractante en l'occurrence le Maire de la Commune de Oronkua ; qu'il y a lieu de dire que son offre n'est pas conforme ; que la plainte du requérant est donc fondée et de faire droit à sa requête ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise TSP est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**




-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/RSUO/P.IB/C.ORNK/CCAM du 26 janvier 2012 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Commune de Oronkua;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

